

Compte Rendu du Conseil Municipal du 20 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le 20 septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LE GRAND-LEMPES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Nicole BERTON, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 septembre 2018

PRESENTS : MMRS Nicole BERTON, Isabelle BORDERIE, Anne CHATAIN, Carole DASSONVILLE, François DEVINCRE, Anthony DOLO, Michel FORGUE, Denise GABERT, Michel GIRAUD, Claudie GRENIER, Nathalie GUILLEMOT, Philippe GUYON, Sylvain PALMAS, Claude RAVEL, Christian RAYMOND, Laurent RICHARD, Anne-Sophie ROLLAND-CAMPUS, Pierre-Louis TERRIER, Alain VILLATE-LAFONTAINE.

ABSENTS EXCUSÉS : Gilles BERNARD, Natacha MINGRAT.

ABSENTS : Anne-Sophie GAUTHIER, Mathieu MUNOZ.

POUVOIRS : Gilles BERNARD à Pierre-Louis TERRIER.
Natacha MINGRAT à Anne CHATAIN ;

Secrétaire de séance : Anthony DOLO ;

Le compte rendu du conseil municipal du 28 juin 2018 est approuvé à l'unanimité.

1 / Recalcul des indemnités de fonctions des élus suite à démission et à vacance d'un poste d'Adjoint

Le rapporteur expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale à donner aux membres du conseil municipal, adjoints et conseillers, des délégations de fonction,

CONSIDÉRANT que les articles L2123-23, L2123-24, et L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent des taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux Maire, adjoints et conseillers délégués ;

CONSIDÉRANT que la commune compte 3 136 habitants ;

CONSIDÉRANT que les indemnités sont fixées à partir de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT la majoration de 15% dans les communes chefs-lieux de canton (articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT) ;

CONSIDÉRANT la démission d'un conseiller municipal de son poste d'adjoint ;

CONSIDÉRANT le choix du conseil municipal de ne pas remplacer ce poste ;

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

Article 1 : De fixer les indemnités de fonction du Maire, avec effet au 1^{er} octobre 2018 comme suit :

Taux : 22 % de l'indice 1022 + 15 % de majoration

Article 2 : De fixer les indemnités de fonction des Adjoints, avec effet au 1^{er} octobre 2018 comme suit :

Rang	Taux
1 ^{er} Adjoint	6.75 % de l'indice 1022 + 15% majoration
2 ^{ème} Adjoint	6.75 % de l'indice 1022 + 15% majoration
3 ^{ème} Adjoint	6.75 % de l'indice 1022 + 15% majoration
4 ^{ème} Adjoint	6.75 % de l'indice 1022 + 15% majoration

Article 3 : De fixer les indemnités de fonction des Conseillers Délégués, avec effet au 1^{er} octobre 2018 comme suit :

Taux : 5 % de l'indice 1022

Voir tableau en annexe.

Article 4 : D'autoriser, dans les limites susvisées, le versement de ces indemnités à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 5 : D'autoriser Madame le Maire à prendre les arrêtés et actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités.

Article 6 : De dire que cette décision sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Trésorier de le Grand-Lemps.

Article 7 : De préciser que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 (Autres charges de gestion courante), article 6531 (Indemnités) du budget et que les crédits sont ouverts au Budget Primitif 2018.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE LE GRAND LEMPS
--

Rang	Fonction / Délégation	Montant Brut mensuel
Maire	Maire	979.28
1 ^{ère} Adjoint	<ul style="list-style-type: none">Aménagement urbain – Voirie, Déplacement et Stationnement.Sécurité – Accessibilité.Propreté urbaine - Dénéigement	300.46

2 ^{ème} Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Finances • CCAS 	300.46
3 ^{ème} Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Citoyenneté • Cohésion sociale • Environnement 	300.46
4 ^{ème} Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Communication institutionnelle. • Publication communale • Tourisme • Jumelage 	300.46
Conseiller Délégué	<ul style="list-style-type: none"> • Relation centre socio-culturel intercommunal • Communication de presse 	193.53
Conseiller Délégué	<ul style="list-style-type: none"> • Commerces et Artisanat • Agriculture • Industrie 	193.53
Conseiller Délégué	<ul style="list-style-type: none"> • Communication d'urgence et alerte population • Personnes âgées 	193.53
Conseiller Délégué	<ul style="list-style-type: none"> • Culture et patrimoine 	193.53
Conseiller Délégué	<ul style="list-style-type: none"> • Associations solidaires • Cohésion intergénérationnelle 	193.53
Conseiller Délégué	<ul style="list-style-type: none"> • Animation culturelle • Festival Claude TERRASSE 	193.53
Conseiller Délégué	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil Citoyen et démocratie locale • Transport et modes doux 	193.53
Conseiller Délégué	<ul style="list-style-type: none"> • Réseaux sociaux • Animation et manifestations communales 	193.53
Conseiller Délégué	<ul style="list-style-type: none"> • Réseaux secs • Cimetière • Relation avec la médiathèque 	193.53
Conseiller Délégué	<ul style="list-style-type: none"> • Vie sportive • Gestion des équipements sportifs 	193.53

Conseiller Délégué	<ul style="list-style-type: none"> • Urbanisme • Plan local d'Urbanisme Intercommunal • Travaux et grands projets • Développement durable 	193.53
Conseiller Délégué	<ul style="list-style-type: none"> • Habitat - logement 	193.53

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide à la majorité (2 contre (Michel GIRAUD, Claude RAVEL), 3 abstentions (Claudie GRENIER, Sylvain PALMAS, Christian RAYMOND), l'autorisation, dans les limites susvisées, le versement de ces indemnités à compter du 1^{er} octobre 2018 et l'autorisation à Madame le Maire de prendre les arrêtés et actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités.

2 / Actualisation des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S)

Le rapporteur informe :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Le rapporteur rappelle :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Madame le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade
Administrative	Adjoint administratif Attaché territorial Rédacteur
Animation	Adjoint d'animation Animateur territorial
Technique	Adjoint technique territorial Agent de maîtrise
Police municipal	Agent de police municipal

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide l'institution, selon les modalités et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires aux agents.

Le rapporteur expose :

Dans un contexte de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) a souhaité s'engager auprès des collectivités afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, le SEDI propose à ses adhérents de mettre en place un Conseil en Energie Partagé (CEP). Les collectivités qui en font la demande ont à leur disposition un « homme énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Conformément à la délibération du Conseil Syndical n°442 du 9 décembre 2013 et à la décision du bureau n°2014-049 du 17 mars 2014, le coût de cette adhésion est de 1,09 € (coût forfaitaire) par habitant par an, le recensement de la population étant fixé au 1^{er} janvier de l'année en cours.

La population municipale retenue est : 3 067 habitants.

Le coût global pour le programme du Conseil en Energie Partagé s'élève à 3 343.03 euros.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal de confier au SEDI, dans le cadre de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie » la mise en place du CEP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte de confier au SEDI, dans le cadre de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie » la mise en place du CEP.

4 / Attribution de subvention à l'Association du Comité Social du Personnel Communal

Vu L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget communal 2018 ;

Le rapporteur expose :

Le comité social du personnel de la commune de Le Grand-Lemps a fait une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2018 d'un montant de 1 500 € (équivalent à celui de l'exercice 2017).

Ce montant servira à organiser principalement l'arbre de Noël des agents et contribuera à participer aux différents évènements affectant la vie du personnel communal (mariage, naissance, départ à la retraite...)

Le rapporteur propose au Conseil Municipal de voter la subvention demandée par le comité social du personnel de la commune de le Grand-Lemps soit un montant de 1 500 €.

Les crédits sont inscrits au budget principal 2018 compte nature 6574 – subventions de fonctionnement versées aux associations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide la subvention attribuée au Comité Social du Personnel Communal.

5 / Attribution de subvention de fonctionne à l'Association Dynamique Commerciale Lempsiquoise

Le rapporteur explique :

Lors du vote du budget primitif 2018, le conseil municipal de la commune de le Grand-Lemps a voté une subvention de fonctionnement attribué à l'association Dynamique Commerciale Lempsiquoise.

Un premier acompte de 800.00 € a été versé reste à allouer la somme de 200.00 €

En raison des travaux du Centre Bourg, le budget 2017 faisait apparaître des mesures de soutien au commerce local. Au budget 2018 et dans la continuité de ce soutien, des crédits ont été votés pour le financement d'une opération d'animation commerciale pour un montant de 5 000.00 € sous réserve de pièces justifiant des dépenses allouées à cette manifestation.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal de valider le versement des subventions à l'association Dynamique Commerciale Lempsiquoise ci-dessous visées :

- Le solde de la subvention de fonctionnement : 200.00
- Le montant de l'aide exceptionnelle pour le financement des opérations d'animation commerciale : 5 000.00

Les crédits budgétaires sont disponibles sur la nature 6574 « Subventions aux associations ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide le versement des subventions à l'association Dynamique Commerciale Lempsiquoise.

6/ Convention AURG – Avenant n°1d'une subvention pour la réalisation d'une étude d'écoquartier

Le rapporteur explique :

La commune de Le Grand-Lemps travaille avec l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise (AURG) sur l'élaboration d'une étude en vue de l'aménagement d'un écoquartier à proximité immédiate du centre bourg (secteur nord).

Les élus de la commune de le Grand-Lemps ont réfléchi à des orientations d'aménagement dans le cadre de la mise en place du PLUI Bièvre Est en cours d'élaboration.

Le souhait étant plus globalement de développer une vision rationnelle de l'urbanisation de ce secteur et d'inscrire ce projet dans la démarche écoquartier nationale en vue d'une labélisation.

Cette étude fera l'objet d'un versement de subvention à l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise d'un montant de 7 600.00 euros.

Le rapporteur propose au conseil municipal, de voter la subvention d'équipement de 7 600.00 euros qui sera versée à l'AURG pour l'élaboration de l'étude d'aménagement d'un écoquartier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, vote la subvention d'équipement qui sera versée à l'AURG pour l'élaboration de l'étude d'aménagement d'un écoquartier.

7/ Demande de garantie d'emprunt – Réaménagement de lignes de Prêt

Le rapporteur explique :

ACTIS OPH de la région Grenobloise, ci-après l'Emprunteur a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon les nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la commune de Le Grand-Lemps, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes de prêt réaménagées.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu les contrats de prêt n° 1296500 et n° 1081150 garantis à hauteur 50% par la commune du Le Grand-Lemps et 50% par le Département de l'Isère ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques financières des Lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus eu titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des Lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du prêt réaménagées à taux révisable indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes de prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75%.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant eu bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

De réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,
D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant de réaménagement et tout document y afférent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte de réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, Et autorise Madame le Maire à signer l'avenant de réaménagement et tout document y afférent.

8/ Signature de la charte d'engagement pour le captage prioritaire des Biesses à Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs

Le rapporteur explique :

Le captage des Biesses situé sur la commune de Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs fait partie des captages prioritaires définis par le SDAGE 2009-2015 puis confirmé par le SDAGE 2016-2021, imposant la validation d'un « programme d'action » avant fin 2018.

Ce captage a fait l'objet d'une délimitation provisoire de son aire d'alimentation, ainsi qu'une définition, au sein de ce périmètre, d'une zone de protection provisoire. La définition de ces zones fera l'objet d'une étude hydrogéologique complémentaire.

Le captage des Biesses a été classé prioritaire car il est concerné par les problématiques nitrates et pesticides.

Par ailleurs, ce captage fait partie du dispositif Terre et Eau depuis de nombreuses années en collaboration avec la Chambre d'Agriculture afin d'adapter les pratiques agricoles sur les aires d'alimentation de captages.

Au regard du classement de ce captage, Bièvre Isère Communauté a l'obligation d'élaborer un programme d'actions afin de réduire la concentration en produits phytosanitaires dans les eaux brutes et de réduire la teneur en nitrates tout en maintenant l'activité agricole sur les aires d'alimentations de captages.

Afin d'assurer la restauration et la préservation de la qualité de la ressource en eau avec les différents partenaires, il convient de signer collectivement une charte d'engagement pour une durée de 5 ans accompagnée du programme d'actions correspondant (conformément au projet ci-joint).

Les communes concernées par l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) des Biesses, même provisoire, dont Le Grand-Lemps fait partie, sont sollicitées pour la signature de la charte d'engagement.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer la charte d'engagement du programme d'actions visant à la protection du captage prioritaire des Biesses.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer la charte d'engagement du programme d'actions visant à la protection du captage prioritaire des Biesses.

9/ Décision modificative n°3 – Budget communal

Le rapporteur explique :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération municipale n° 04- 2018 du 15 février 2018 relatif au vote du budget primitif Commune pour l'exercice 2018 ;

Vu le budget primitif Commune 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal ;

Le rapporteur propose l'ouverture des lignes comptables ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
Chapitre 011 - Charges à caractère général			
Nature 60612 - Energie - électricité	40 000,00		Surconsommation école provisoire
Chapitre 014 - Atténuation de charges			
Nature 739223 - Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	-3 600,00		Prévu 10 000 € prélevé 6 400 €
Chapitre 73 - Impôts et taxes			
Nature 7343 - Taxe sur les pylônes électriques		6 200,00	Montant réévalué (12 pylônes : 27 000 €)
Nature 7381 - Taxe additionnelle aux droits de mutation		16 200,00	Montant attribué par le Département plus élevé que la prévision
Chapitre 74 - Dotations et participations			
Nature 74121 - Dotation de solidarité rurale		1 100,00	Montant attribué plus important que la prévision
Nature 74127 - Dotation nationale de péréquation		9 500,00	Montant attribué plus important que la prévision
Chapitre 77 - Produits exceptionnels			
Nature 7788 - Produits exceptionnels divers		3 400,00	Remboursement d'assurance
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT	36 400,00	36 400,00	
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées			
Nature 204181 - Biens mobiliers, matériel et études	7 600,00		Etude AURG - Ecoquartier
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles			
Nature 2111 - Terrains nus	-7 600,00		Crédits non utilisés
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT	0,00	0,00	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise l'ouverture des lignes comptables afin de procéder aux modifications pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal.